



**Article 4 :** L'élève, pendant la période où il est en milieu professionnel, **garde le statut scolaire et se trouve sous l'autorité de la cheffe d'Etablissement**. En conséquence, l'entreprise n'est pas tenue, à son égard, aux obligations mises à la charge des employeurs par les diverses législations de sécurité sociale. Le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération. Si l'élève est demi-pensionnaire, il peut continuer à prendre ses repas au collège durant sa période de stage.

**Article 5 :** En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet (couverture accident scolaire), le Chef d'entreprise s'engage à prévenir l'établissement scolaire le plus rapidement possible. Il appartiendra à la cheffe d'établissement d'avertir la famille et d'entreprendre les démarches administratives nécessaires. **Dans tous les cas, une assurance responsabilité civile est prise par la cheffe d'établissement et le chef d'entreprise.**

**Article 6 :** En cas de manquement de la part de l'élève, le chef d'entreprise peut mettre fin à cette séquence d'observation sous réserve de prévenir la Cheffe d'établissement. Il s'engage à prévenir dans les plus brefs délais l'établissement de toute absence ou retard.

**Article 7 :** L'entreprise s'engage à aider l'élève à découvrir tous les aspects de la profession et du monde du travail.

**Article 8 :** Une bonne coordination entre l'école et l'entreprise/l'administration d'accueil est nécessaire pour favoriser la réussite de la séquence d'observation. Un membre de l'équipe éducative assurera le suivi et fera l'évaluation de cette séquence avec le professionnel responsable du stagiaire (visite dans l'entreprise ou contact téléphonique).

**Article 9 :** Les personnels de l'Education Nationale impliqués dans l'organisation et le suivi des séquences bénéficient de la réglementation des accidents de service des agents de l'état. Leur responsabilité civile est transférée sur l'Etat.

**Article 10 :** Outre les contractants, cette convention est également signée par l'élève stagiaire et son représentant légal s'il est mineur. Le stagiaire s'engage à :

- ☞ Respecter le règlement intérieur de l'entreprise,
- ☞ Avoir un comportement correct,
- ☞ Respecter le matériel mis à sa disposition
- ☞ Avertir immédiatement l'entreprise et l'établissement scolaire en cas d'absence.

**Article 10bis :**

**CONDITIONS SANITAIRES**

L'élève s'engage à **se renseigner au préalable et à satisfaire aux règles sanitaires s'appliquant au sein de l'entreprise** : port du masque, gestes barrières, distanciation, pass sanitaire **si exigé**.

**Article 11 :** Il peut être mis fin à cette convention après concertation entre les contractants. En cas de difficulté, l'entreprise est invitée à prendre contact avec le Collège Saint-Exupéry (Tél. : 04 .74.38.40.77)

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le .....

Le chef d'entreprise Ou son Représentant,	La Principale,	L'élève stagiaire,	Le Représentant Légal de l'élève
	<b>F. LINCET</b>		

**Mode d'emploi :** Faire remplir et signer une seule convention par le Chef d'Entreprise, l'élève et son représentant légal, puis ramener au Secrétariat qui réalisera les photocopies après signature de la Principale.